

# Aspects légaux

Janvier 2008

Par: Louis-Pierre Fournier

## Charte des droits et libertés de la personne du Québec

- **2.** Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

## Code civil du Québec

- **10.** Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement **libre** et **éclairé**.

1991, c. 64, a. 10.

## Code civil du Québec

- **11.** Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.
- **13.** En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

## Code civil du Québec

- **1471.** La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

1991, c. 64, a. 1471.

## Code criminel du Canada

- **219.** (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :
  - a)* soit en faisant quelque chose;
  - b)* soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

## Arrêt des traitements

- Lorsqu'une personne qualifiée prend la relève
- Lorsque les SPU ou un autre intervenant prend la victime en charge
- Lorsque vous êtes épuisé
- Lorsque votre vie est en danger

MCPS p. 4

## Ordonnance de non-réanimation

- Document officiel signifiant que la personne ne veut pas être réanimé en cas d'arrêt cardio-respiratoire.
- Ne s'applique pas en cas de suicide ou homicide.
- S'il y a conflit, on réanime.